

**Arrêté préfectoral portant refus d'autorisation environnementale
Société du Parc éolien Les Fleurs de Ravenelle
Commune de Ravenel**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de l'ordre National du Mérite
Officier des Arts et des Lettres

Vu le Code de l'environnement, notamment ses livres I et V et en particulier le chapitre unique du titre VIII du livre I ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L. 411-2 ;

Vu le Code de Justice administrative et notamment son article R. 421-1 ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de M. Jean-Marie CAILLAUD, en qualité de Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 1989 portant sur la Zone de Protection de Patrimoine Urbain et Paysager (ZPPAUP) de Saint-Martin-aux-Bois et de son hameau de Vaumont, devenu Site Patrimonial Remarquable (SPR) en application de l'article 112 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié, relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique n° 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mars 2025 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du vendredi 4 avril 2025 au lundi 5 mai 2025 inclus sur le projet de la société du Parc Éolien Les Fleurs de Ravenelle ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2025 prorogeant, avec l'accord du pétitionnaire, le délai d'instruction jusqu'au 31 décembre 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2025 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2025 prorogeant, avec l'accord du pétitionnaire, le délai d'instruction jusqu'au 28 février 2025 ;

Vu la demande présentée le 20 juin 2023 par la société du Parc Eolien Les Fleurs de Ravenelle, dont le siège social est situé 213 boulevard de Turin 59777 Lille, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, regroupant 4 aérogénérateurs d'une puissance unitaire maximale de 4,5 MW

et 1 poste de livraison, sur le territoire de la commune de Ravenel ;

Vu les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;

Vu les pièces complémentaires déposées les 29 février 2024 ;

Vu l'avis de la Mission régionale de l'autorité environnementale du 1^{er} octobre 2024 ;

Vu la réponse à l'avis de la Mission régionale de l'autorité environnementale apportée par le demandeur le 13 décembre 2024 ;

Vu le registre d'enquête, le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

Vu le mémoire en réponse du 21 mai 2025 de la société du Parc Éolien Les Fleurs de Ravenelle aux observations recueillies lors de l'enquête publique susvisée ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu les avis défavorables émis par les conseils municipaux des communes d'Angivillers, Coivrel, Godenvillers, Grandvillers-aux-Bois et Saint-Martin-aux-Bois ;

Vu le rapport du 27 novembre 2025 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de l'Oise, dans sa formation « sites et paysages » du 17 décembre 2025 ;

Vu le projet d'arrêté de refus porté à la connaissance du demandeur le 29 décembre 2025 ;

Vu les observations du demandeur présentées sur le projet d'arrêté par courriel du 8 janvier 2025 ;

Considérant ce qui suit :

1. L'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants du Code de l'environnement et au regard de la rubrique n° 2980 de la nomenclature des installations classées ;
2. Il résulte de l'article L. 181-3 du Code de l'environnement que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;
3. La conservation des sites et des monuments, la commodité du voisinage et la protection de la nature sont des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Impact sur l'abbaye de Saint-Martin-aux-Bois :

4. Le projet de parc éolien « Les Fleurs de Ravenelle » est situé à moins de 7 kilomètres de l'abbaye de Saint-Martin-aux-Bois, dans le cône de vigilance existant de 20 km à l'Ouest de l'édifice et identifié dans le schéma régional éolien ;
5. L'abbaye de Saint-Martin-aux-Bois est un joyau patrimonial érigé au XIII^e siècle. De style gothique ; elle connut un rayonnement spirituel et culturel très important et fut l'un des premiers monuments historiques français à être classé, en 1840. L'abside est une immense cage de verre à sept pans, où pour la première fois les fenêtres sont subdivisées par des étrésillons horizontaux en pierre afin d'augmenter leur hauteur. L'extérieur revêt un aspect presque purement fonctionnel où seule la verticalité des lignes est soulignée. L'église atteint une longueur modeste de seulement

31,10 mètres du fait de l'absence de nef, et une largeur de 18,45 mètres. À l'intérieur, sous le sommet des voûtes, la hauteur est de 27,25 mètres, ce qui implique que la hauteur du faîtage est supérieure à la longueur de l'édifice. Cet édifice, comparable par sa prouesse architecturale à la Sainte-Chapelle de Paris, ou au chœur de la Cathédrale de Beauvais, tient une place importante dans l'histoire de l'art médiéval ;

6. Sa reconnaissance architecturale est telle que le roi Henri IV a décrit l'abbaye de Saint-Martin-aux-Bois comme étant « la plus belle lanterne de son royaume » ;
7. De nombreuses publications font état de l'abbatiale et de l'ancienne abbaye ; notamment un article dans la revue « Connaissance des arts de janvier 2008 » (p 114) qui annonce que « *c'est le privilège de Saint-Martin-aux-Bois que de s'attacher quiconque lui rend visite, d'autant plus au clair de lune, où son apparition fantomatique rend son architecture encore plus saisissante et inoubliable* » ;
8. L'abbaye, légèrement à l'écart du bourg de Saint-Martin-aux-Bois, occupe un point haut, cote ngf 104 mètres, et domine l'ensemble du plateau Picard (<http://tchorski.morkitu.org/10/st-martin-aux-bois-08.htm>) dans lequel elle s'inscrit. Elle reste l'édifice repère dans ce paysage ouvert visible à plusieurs kilomètres aux alentours ;
9. L'abbaye de Saint-Martin-aux-Bois est indissociable de son environnement paysagé ouvert et dégagé. Ce dernier en tant qu'écrin, participe à sa verticalité et à son élancement vers le ciel. La zone de perception lointaine de l'abbaye va bien au-delà des limites de la commune ;
10. Le plateau Picard offre un paysage de grandes cultures à champs ouverts avec de légers vallonnements cultivés et soulignés par des boisements et des bosquets ; dans ce paysage ouvert, les villages et les formes bâties rythment la traversée du plateau et acquièrent une importance toute particulière. Le plateau est desservi par un maillage dense de routes départementales reliant les bourgs importants et de voies secondaires. La perception du paysage, notamment ses points hauts tels que l'abbaye, est démultipliée du fait de la grande diversité des points de vue depuis le réseau viaire à travers le plateau Picard ;
11. L'abbaye de Saint-Martin-aux-Bois, lieu spirituel dont les hautes verrières du cœur sont traversées par la lumière et dont l'architecture s'élève vers le ciel, s'inscrit dans ce paysage agricole ouvert du plateau Picard, composé de lignes horizontales dues aux légers mouvements de terrain accompagnant les ondulations des vallées peu profondes. La découverte de ce monument se fait à travers un réseau d'itinéraire dense de routes et de chemins. Les visiteurs, venus pour des raisons culturelles ou spirituelles, la découvrent à des kilomètres à la ronde depuis différents itinéraires marqués par la découverte et le recueillement. Ils en repartent marqués et enrichis par cette œuvre d'art ancrée dans ce paysage rural du plateau Picard ;
12. Le schéma paysager éolien de l'Oise, établi par la DREAL en 2008, a reconnu l'intérêt et la sensibilité paysagère du site dans lequel s'inscrit l'abbaye en instaurant autour de celle-ci un périmètre de protection stricte de 10 kilomètres et accompagné d'un périmètre de vigilance de 20 kilomètres. Malgré ces alertes et les mesures reprises en 2021 dans la cartographie régionale pour un développement maîtrisé de l'éolien présentée par le préfet de la région Haut-de-France, 46 mats éoliens sont en production ou ont été autorisés dans le périmètre de 10 kilomètres autour de l'abbaye. À ce chiffre, il faut ajouter 38 mats en cours d'instruction. Sur ce territoire, seuls 24 mats ont été refusés ou ont fait l'objet d'un retrait de la part des porteurs de projets ;
13. Le grand paysage de l'abbaye de Saint-Martin-aux-Bois est déjà affecté par différents fronts de parcs éoliens situés à moins de 10 kilomètres, pour un total cumulé de 46 mats avec :
 - à 7,7 kilomètres au nord-est de Saint Martin-aux-Bois, le parc éolien du Champ Chardon avec 5 mâts d'une hauteur de 146 mètres implantés sur les communes de Courcelles-Epayelles et Mortemer. Ce parc se prolonge avec la création des parcs éoliens du Rollot I, II et III autorisant l'implantation de 11 mâts supplémentaires de 165 mètres de haut. L'ensemble du parc présente un alignement d'éoliennes sur 2 rangs implantés à la côte 100 ngf qui se développe sur une distance de 2,5 kilomètres. Ce parc éolien est directement visible depuis Saint-Martin-aux-Bois ;

- à 7,5 km au nord-est de Saint-Martin-aux-Bois, le parc éolien Les Garaches avec 1 mât de 200 m sur la commune d'Assainvillers ;
 - à 10 km au nord de Saint-Martin-aux-Bois, le parc éolien du Balinot avec 3 mâts de 165 m sur les communes de Frestoy-Vaux et Rubescourt ;
 - à 8,5 kilomètres au sud-ouest, le parc éolien du Bois-Hubert sur les communes de Saint-Just-en-Chaussée et Lieuvillers, constitué de 12 mats de 120 à 150 mètres de haut. Les éoliennes implantées à la côte 140 ngf sont alignées sur une distance de 3,5 kilomètres et visibles à proximité immédiate de l'abbaye depuis les sentiers de randonnées aboutissant au monument ;
 - à 9 kilomètres au nord, le parc éolien des Champs Feuillant sur les communes de Welles-Pérennes, Royaucourt et Ferrières composé de 14 mats. Les éoliennes implantées à la côte 125 ngf sont alignées sur 2 rangs constituant un front d'une longueur de 2 kilomètres ;
14. Des projets de création de parcs éoliens sont en cours d'instruction, impactant l'abbaye de Saint-Martin-aux-Bois et l'environnement dans lequel elle s'inscrit pour un total cumulé de 38 mâts avec :
- à environ 10 kilomètres au sud-ouest de l'abbaye, dans le cône des 20 km, la demande de création du parc éolien de Valescourt, avec 3 mâts ;
 - à environ 6 kilomètres au nord-ouest de l'abbaye, la demande de création du parc éolien du Haussu sur la commune de Brunvillers-la-Motte, avec 12 mâts ;
 - à environ 6 kilomètres au sud-ouest de l'abbaye, la demande de création du parc éolien les fleurs de Ravenelle sur la commune de Ravenel, avec 4 mâts ;
 - à environ 6 kilomètres au sud de l'abbaye, la demande de création du parc éolien du Chemin du Bois Hubert Est sur la commune de Lieuvillers, avec 4 mâts ;
 - à environ 6 kilomètres au sud de l'abbaye, la demande de création du parc éolien du Moulin Bois sur la commune de Cressonsacq, avec 12 mâts ;
 - à environ 16 kilomètres au sud-ouest de l'abbaye, dans le cône des 20 km, la demande de création du parc éolien des Échasses sur la commune du Mesnil-sur-Bulle, avec 3 mâts ;
15. En conséquence, il apparaît que si les dispositions arrêtées en 1989 au travers du règlement de la ZPPAUP répondaient à l'objectif de préserver les abords de toute construction pouvant nuire à l'environnement de l'abbaye, elles ne pouvaient pas anticiper un risque d'altération irréversible du grand paysage par l'implantation de parcs éoliens. Face à cette situation, le premier schéma paysager éolien de l'Oise, établi par la DREAL Picardie en 2008, avait reconnu l'intérêt de cet ensemble architectural riche et sensible en instaurant un périmètre de protection stricte de 10 kilomètres autour du site de l'abbaye et un périmètre complémentaire de vigilance de 10 kilomètres. Dans le « porter à connaissance » de l'État pour la mise en œuvre du SCOT, l'UDAP demande de « *préserver les différentes perspectives paysagères, en évitant toutes fractures (type parcs éoliens) pouvant altérer de manière irréversible ces cônes de visibilité* » ;
16. La belle sérénité nocturne de l'abbaye de Saint-Martin-aux-Bois, précédemment décrite dans le considérant 6 du présent arrêté et extrait de la revue « Connaissance des arts » de janvier 2008, sera grandement perturbée par la covisibilité directe entre les pales du parc et l'abbaye comme le montre le photomontage n° 52 de la page 674 de l'étude paysagère, et même accentué par la rotation permanente de ces dernières ;
17. La belle sérénité nocturne de l'abbaye de Saint-Martin-aux-Bois, précédemment décrite dans le considérant 6 du présent arrêté et extrait de la revue « Connaissance des arts » de janvier 2008, sera grandement perturbée par les clignotements des mâts éoliens. Lorsque la luminosité du ciel diminue du fait de la brume ou de la fin du jour, le paysage se transforme avec une occupation du territoire marqué par des mâts à tête lumineuse clignotante ;
18. L'impact des parcs éoliens est trop souvent réduit volontairement à un secteur de covisibilité orienté depuis un lieu fréquenté (route), sans prendre en compte l'ensemble des espaces et des différents accès à l'abbaye, que ce soit par véhicules, à pied ou même à cheval depuis les sentiers de petite randonnée ;

19. Les éoliennes auront un impact néfaste et porteront des atteintes pérennes à la quiétude nécessaire au cheminement du visiteur pour se diriger vers l'abbaye. Par leur taille allant jusqu'à 165 mètres de hauteur, les éoliennes engendrent des covisibilités et des juxtapositions d'échelles très perturbantes avec la perception du paysage autour de l'abbaye ;
20. L'espace, dans lequel s'inscrit l'abbaye, est menacé par des implantations successives de parcs éoliens venant occuper ce paysage de grandes cultures, et par des pâles qui émergent au-dessus des lignes de boisements qui marquent les crêtes des légers vallonnements ;
21. L'introduction de parcs éoliens dans ce paysage générera des effets cinétiques et une mise en mouvement de l'horizon du fait des rotations des pâles des éoliennes. Ils modifient de manière irréversible la perception de ces espaces en contradiction avec la quiétude des lieux de mémoire et de ceux dans lesquels s'inscrivent notamment, l'abbaye de Saint-Martin-aux-Bois, le cimetière militaire allemand de Dompierre, la nécropole nationale de Dompierre ou encore la nécropole nationale de Méry-la-Bataille ;
22. Eu égard à la configuration des lieux, à la taille des éoliennes projetées et à ces enjeux de co-visibilité, la réalisation du projet de parc éolien Les Fleurs de Ravenelle portera une atteinte très significative à l'intérêt paysager et patrimonial de Saint-Martin-aux-Bois protégé et reconnu par un site patrimonial remarquable ;
23. Au regard du nombre d'éoliennes déjà installées dans le territoire et de la prévention de la saturation visuelle dans les paysages, la mise en œuvre de nouveaux parcs éoliens avec ses installations visibles à grande distance aggravera l'impact des autres parcs éoliens situés dans la continuité, créant une fermeture visuelle ;
24. L'abbaye de Saint-Martin-aux-Bois s'inscrit dans le territoire de la Picardie, berceau du gothique, dont le département de l'Oise recèle des éléments particulièrement significatifs avec notamment la Cathédrale Saint-Pierre de Beauvais, la Cathédrale Notre-Dame de Senlis et celle de Noyon, mais aussi l'abbaye de Saint-Germer-de-Fly et l'Église Sainte-Marie-Madeleine de Maignelay. L'attractivité culturelle et touristique de ce territoire, au-delà des festivités programmées en 2025 pour les 800 ans de la Cathédrale Saint-Pierre de Beauvais, nécessite la protection renforcée du paysage dans lequel s'inscrit l'abbaye de Saint-Martin-aux-Bois ;
25. Il échet de mettre un terme à toutes nouvelles implantations de mâts éoliens dans le périmètre des 10 kilomètres autour de l'abbaye et, subséquemment, de ne pas autoriser la réalisation du Parc Éolien Les Fleurs de Ravenelle ;

Impact sur les Châteaux :

26. Le périmètre immédiat vise le château de Pronleroy, inscrit à 5,7 km du site d'implantation du parc éolien ;
27. Il vise également celui de Saint-Rémy-en-l'Eau, à 6 km de la vallée de l'Arré et le donjon de l'ancien château de Cressonsacq à 7,5 km ;
28. La commune de Saint-Rémy-en-l'Eau, dans l'Oise, présente un intérêt historique notable, principalement en raison de son lien avec Charles Claude Flahaut de La Billarderie, comte d'Angiviller, figure importante sous le règne de Louis XVI, et offre un aperçu de l'architecture et des jardins du XVIII^e siècle ;
29. Le site inscrit : les façades et les toitures du château, de la chapelle, des communs et du pigeonnier sont inscrits au titre des monuments historiques depuis 1987. Une inscription complémentaire de 2024 concerne le jardin d'agrément avec ses deux ailes d'accès, ses murs de clôture, sa cour d'honneur des communs et sa balustrade, les dépendances de la cour du colombier et la maison du gardien ;

30. Le château, bâti en brique et pierre au XVIII^e siècle, témoigne de l'architecture de cette époque. Son parc à l'anglaise, également du XVIII^e siècle, abrite des arbres remarquables, dont un tulipier de Virginie offert par Benjamin Franklin ;
31. Aucune mesure d'évitement ou de réduction n'est présentée, les photomontages ne présentent pas tous les parcs éoliens (point de vue n° 13 et 21) ;
32. Il convient par voie de conséquence de ne pas autoriser la réalisation du Parc Éolien Les Fleurs de Ravenelle ;

Atteintes à la commodité du voisinage :

33. Le projet s'inscrit dans un secteur patrimonial riche marqué par la présence d'un grand nombre de monuments historiques, composés majoritairement d'églises. Les clochers de ces dernières émergent dans le paysage et constituent des points de repère participant à l'identité du Plateau Picard ;
34. La zone d'implantation du projet de Parc Éolien Les Fleurs de Ravenelle est située dans le grand paysage du « Plateau Picard », au Nord de l'entité paysagère de la plaine d'Estrées-Saint-Denis, identifié emblématique des paysages de plaine basse. De par cette localisation, la vallée de l'Arré possède un axe nord-sud qui rend susceptible de percevoir les éoliennes émergeant au-dessus de la ligne de versant. Le paysage est partagé entre de grandes cultures intensives et des boisements plus ou moins importants. Les parcelles, sur lesquelles le parc s'implante, sont des grandes terres agricoles ;
35. Le projet s'inscrit donc dans un contexte paysager initial qui le rend particulièrement visible depuis de nombreuses vues larges, proches à lointaines et dégagées, comme le montrent, par exemple, la vue n° 1 depuis la sortie ouest de Ravenel, la vue n° 4 depuis la sortie sud de Ravenel par la D47, surplombant le cimetière, la vue n° 6 depuis la sortie ouest de Léglantiers venant compléter l'horizon éolien ;
36. Dans un rayon de 10 km, le secteur du projet comporte actuellement 9 parcs éoliens construits ou autorisés, totalisant 65 éoliennes ;
37. Le projet s'inscrit donc dans un contexte éolien particulièrement dense ;
38. Le projet augmente les angles d'occupation des horizons par le motif éolien autour de Brunvillers-la-Motte, Lévremont, Plainval et Trémonvillers. Un risque d'encerclement existe car les trois indices concernant la densité, le cumul angulaire ou le plus grand espace de respiration sont atteints, aggravant une situation existante déjà saturée ;
39. Il paraît important que chaque lieu dispose « d'espace de respiration », sans éolienne visible, pour éviter un effet de saturation et maintenir la variété des paysages. Cet espace de respiration est représenté par le plus grand angle continu sans éolienne, indicateur complémentaire de celui de l'occupation de l'horizon suivant les recommandations de la DREAL Hauts-de-France. Un espace de respiration est considéré comme suffisant s'il dépasse les 160°. Cette valeur est prise en compte dans la suite du dossier concernant l'étude de la saturation visuelle ;
40. En conséquence, l'espace de respiration devient dans le cas des lieux-dits de Lévremont et Trémonvillers nettement insuffisant ;
41. Les éoliennes du projet génèrent ainsi des impacts très forts sur la commodité du voisinage et le cadre de vie des habitants ;
42. En dernier lieu, les mesures d'évitement et de réduction proposées ne permettent pas d'éviter, ni de réduire les impacts, tels que l'augmentation des indices d'occupation dans un contexte éolien

dense, ainsi que les impacts « modérés à forts » et les inconvénients générés par les éoliennes du projet sur la conservation des sites et des monuments, la commodité du voisinage et la protection de la nature ;

43. La séquence « Éviter, Réduire, Compenser » n'est pas réalisée de façon satisfaisante ;
44. Il résulte de ce qui précède que le projet est de nature à porter atteinte à la conservation des sites et monuments, à la protection de la nature et à la commodité du voisinage, intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, sans que des prescriptions ne puissent prévenir ces atteintes ;
45. Dès lors, les conditions de délivrance de l'autorisation environnementale ne sont pas réunies ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1 : Objet

La demande d'autorisation sollicitée par la société Parc Éolien Les Fleurs de Ravenelle, dont le siège social est situé 213 boulevard de Turin 59777 Lille, pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien composé de 4 aérogénérateurs et de 1 poste de livraison sur le territoire de la commune de Ravenel, est refusée.

Article 2 : Délais et voies de recours :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. La juridiction est compétente en premier et dernier ressort. Le ministère d'avocat est obligatoire.

Elle est déférée dans le délai de deux mois à la Cour administrative d'appel de Douai, 50 rue de la Comédie, 59500 DOUAI :

- 1° à compter du jour de notification par le pétitionnaire ou l'exploitant ;
2° à compter de l'affichage en mairie ou de la publication au recueil des actes administratifs de la décision sur le site internet de la préfecture par les tiers intéressés.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

En cas de recours contentieux du tiers intéressé, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité du recours contentieux, de le notifier à l'autorité préfectorale et au bénéficiaire de la décision.

La notification intervient par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

Lorsque le droit de former un recours est mis en œuvre dans des conditions qui traduisent un comportement abusif et qui causent un préjudice au bénéficiaire de l'autorisation, celui-ci peut demander, par un mémoire distinct, au juge administratif saisi du recours de condamner l'auteur de celui-ci à lui verser des dommages et intérêts.

La Cour administrative d'appel peut être saisie au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Publicité

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Ravenel pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Ravenel fait connaître, par procès verbal adressé à l'autorité préfectorale, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins quatre mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, la sous-préfète de Clermont, le maire de la commune de Ravenel, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 30 JAN. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Frédéric BOVET

Destinataires :

Société PARC ÉOLIEN LES FLEURS DE RAVENELLE

La Sous-préfète de Clermont

Le Maire de la commune de Ravenel

Les Maires des communes de Angivillers, Ansauvillers, Avrechy, Bailleul-le-Soc, Brunvillers-la-Motte, Catillon-Fumechon, Cernoy, Coivrel, Cressonsacq, Crèvecœur-le-Petit, Cuignières, Dompierre, Erquinvillers, Ferrières, Fouilleuse, Fournival, Gannes, Grandvillers-aux-Bois, Godenvillers, Lamécourt, La Neuville, Leglantiers, Le Plessier-sur-Saint-Just, Lieuvillers, Maignelay-Montigny, Maimbeville, Ménévillers, Montgerain, Montiers, Moyenneville, Noroy, Nourard-le-Franc, Plainval, Pronleroy, Quinquempoix, Rémécourt, Sains-Morainvillers, Saint-Aubin-sous-Erquy, Saint-Just-en-Chaussee, Saint-Martin-aux-Bois, Saint-Remy-en-l'Eau, Tricot, Valescourt, Wacquemoulin

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

L'Inspecteur de l'environnement s/c du Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France